



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

CONCERNANT LA CIRCULATION DES CYCLISTES ET DES PIETONS
ET

L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
AVENUE DU QUEBEC (EN FACE DU N°7)

(SUR LA VOIE RESERVEE AUX CYCLISTES ET PIETONS)

DU 5 AU 7 JANVIER 2023

PL/BM
APM 22/3137

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L.2122-28, L. 2213-1 à L.2213-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ASG n°20.1300 en date du 6 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Didier SIMONNET, Premier Adjoint,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{me} partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu la décision de Monsieur le Maire DC N°21.681 en date du 22 décembre 2021,

Vu la demande présentée par l'association L' AVENT SERVICE, représentée par Monsieur François HALLÉ, (SIRET N° 844 755 5466 00018) sise Ferme de Saint-Cybard, chemin de Saint-Cybard à 17120 COZES, en date du 23 décembre 2022,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route, pendant toute la durée des travaux,

ARRETE

ARTICLE 1: Dans le cadre de travaux de terrassement au droit de la propriété située au n°7 rue du Saint-Laurent, les équipes de l'association « L'Avent Service » à 17120 COZES, sera exceptionnellement autorisée à occuper le domaine public, avenue du Québec (en face du n°7) sur la voie réservée aux cyclistes et piétons, sur une journée pendant la période du 5 au 7 janvier 2023 :

- par la mise en place d'un véhicule et engin de chantier (traco-pelle).

ARTICLE 2 : La circulation sera donc perturbée et la chaussée rétrécie sur la voie réservée aux cyclistes et piétons, avenue du Québec, à hauteur des travaux (en face du n°7), sur une journée pendant la période du 5 au 7 janvier 2023 :

- afin d'assurer la sécurité des cyclistes et des piétons, le demandeur mettra en place des pré-signalisations de part et d'autre du chantier pour les informer des travaux.

ARTICLE 3 : Les pré-signalisations et la circulation conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront assurées par l'association et sous sa responsabilité pendant toute la durée des travaux, de jour comme de nuit.

- L'entreprise devra obligatoirement afficher le présent arrêté municipal.

ARTICLE 4: La durée de cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance forfaitaire, calculée de la façon suivante :

- forfait pour stationnement des véhicules lors des travaux :

- inférieur ou égal à 7 jours :

11,80 euros

- supérieur à 7 jours et inférieur ou égal à 21 jours :

26,80 euros

- au-delà des 21 jours, par jour supplémentaire :

1,00 euros

MISE EN LIGNE LE 27-12-2022

ARTICLE 5 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 23 décembre 2022

*Pour le Maire,
et par délégation,
Le Premier Adjoint*



Didier SIMONNET

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 27 décembre 2022